



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

## **Autorité environnementale** Préfet de région

**Projet de renouvellement et d'extension d'une autorisation pour une  
carrière de calcaire  
présenté par la Société LAFARGE Granulats France  
Communes de COMBAILLAUX et MURLES**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2016-004885**

**Avis émis le 09 FEV. 2017**

Le Préfet de la région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault  
D.R.C.L  
Bureau de l'Environnement  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LRMP - UD Hérault -Direction Énergie  
Connaissance / Département Autorité Environnementale**

**Contacts :** [michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr](mailto:michel.jeanjean@developpement-durable.gouv.fr)

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déposé par la société LAFARGE Granulats France.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et, conformément à l'article R. 122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande concerne les rubriques 2510 et 2515 pour le régime de l'autorisation et 2517 pour le régime de l'enregistrement (autorisation simplifiée).

Par ailleurs deux autres procédures sont en cours dans le cadre de l'extension de ce projet : une autorisation de défrichement et une déclaration de projet pour mise en compatibilité du document d'urbanisme sur la commune de Combaillaux.

La DREAL a déclaré le dossier recevable le 9 décembre 2016, sur la base d'une étude d'impact d'avril 2016.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 9 février 2017.

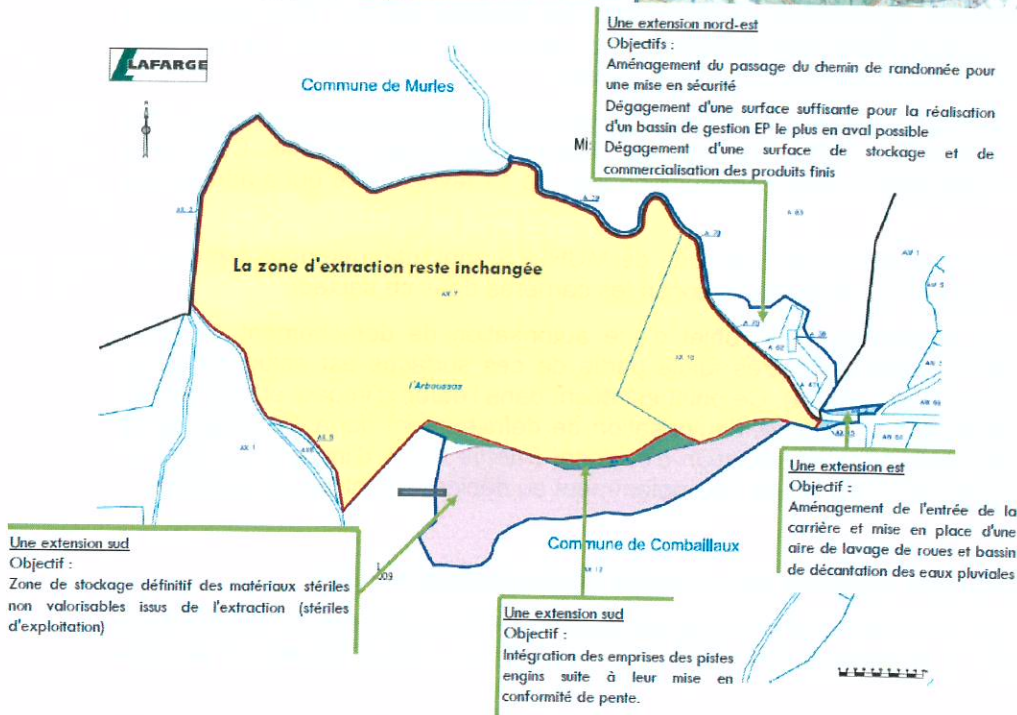
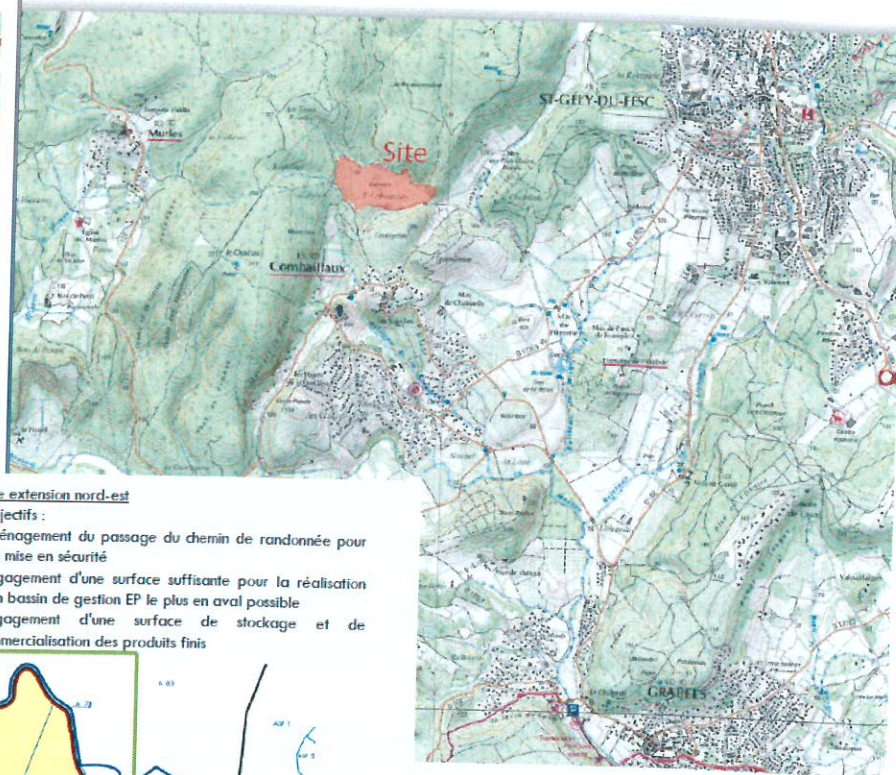
Elle a consulté le Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et a pris connaissance de l'avis de l'agence régionale de santé (ARS).

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

*La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).*

## Avis détaillé



### I Contexte et présentation du projet

L'exploitation de la carrière de COMBAILLAUX a été initialement autorisée par arrêté préfectoral du 28 mai 1973 pour une durée de 30 ans. La surface en exploitation était de 28 372 m<sup>2</sup> et l'exploitant était la société ALIBERT. En 1991, le renouvellement et l'extension de cette carrière a été autorisée au profit de la société Carrières de l'Hérault, la superficie passant à 199 344 m<sup>2</sup> et la production annuelle à 500 000 tonnes pour une durée d'exploitation de 25 années. En 1997, la société LAFARGE a repris l'exploitation de cette carrière, d'abord sous le nom de la société Carrières de la Madeleine puis LAFARGE Granulats Sud (2012) et enfin LAFARGE Granulats France (2014).

La société LAFARGE Granulats France, pétitionnaire de la présente demande, dispose d'une autorisation d'exploiter la carrière à hauteur de 500 000 tonnes par an jusqu'au 18 juin 2016.

Cette autorisation d'exploiter a été prorogée jusqu'au 18 juin 2017, dans le maintien des conditions d'exploitation de l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991, pour une production annuelle maximale de 80 000 tonnes, sans extension des limites de l'autorisation, et pour permettre la poursuite de l'activité jusqu'à la délivrance d'un nouvel arrêté d'autorisation.

La présente demande de renouvellement et d'extension de l'autorisation d'exploiter ne s'accompagne pas de changements sur les conditions d'exploitation de la carrière. Les raisons ayant incité l'exploitant à solliciter une extension de la carrière sont l'exiguïté du site et la prise en compte des activités connexes à la carrière, qui sont aujourd'hui en dehors du périmètre d'autorisation défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 1991.

L'extension vers le Sud permet donc d'intégrer des pistes de circulation dans l'emprise de la carrière et le stockage des stériles de production. L'extension vers l'Est permet l'agrandissement de l'entrée de la carrière et la mise en place d'une aire de lavage de roues et d'un bassin de décantation des eaux pluviales. L'extension vers le Nord-est est destinée à l'aménagement du passage du chemin de randonnée pour sa mise en sécurité et le dégagement d'une surface pour le stockage des produits finis.

Au final, la demande d'extension porte sur une superficie totale de 66 548 m<sup>2</sup>, superficie exclusivement dédiée aux activités connexes de la carrière. La zone d'extraction des matériaux reste inchangée.

Une aire de stockage de 20 000 m<sup>2</sup> est exclusivement dédiée aux apports de déchets inertes par des entreprises du secteur. Ces déchets sont traités sur place en vue d'une valorisation commerciale, les éléments inertes non recyclables étant envoyés sur la carrière de Villeneuve-les-Maguelone pour être utilisés dans le cadre du réaménagement du site.

Le dossier contient une attestation de maîtrise foncière établie pour toutes les parcelles concernées par le projet. La zone d'extraction des matériaux implantée sur la commune de COMBAILLAUX est intégralement comprise dans la zone NCm du Plan d'Occupation des Sols de la commune de COMBAILLAUX dont la dernière modification date du 29 janvier 2015.

Cette zone est une zone de richesse économique dans laquelle les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole, l'élevage et l'exploitation des ressources du sous-sol et de la forêt, ce qui rend compatible la poursuite de l'exploitation de la carrière avec ce document.

Les activités connexes à la carrière sont situées en partie dans des zones naturelles ND et agricole NC. Une mise en conformité du document d'urbanisme est nécessaire pour la poursuite de ces activités. Cette mise en conformité a été initiée par une délibération de la commune en date du 11 février 2016 qui a adopté une déclaration de projet.

Les terrains faisant partie du projet et situés sur la commune de MURLES sont intégralement compris en zone NC du Plan Local d'Urbanisme de la commune qui autorise les carrières dans ce secteur.

Les surfaces situées dans la zone d'extension font l'objet d'une autorisation de défrichement prévue à l'article L 341-3 du nouveau Code Forestier ; une très faible partie de ces surfaces est actuellement en espace boisé classé (EBC) (à l'entrée de la carrière). Ce point est décrit dans l'étude d'impact et sera pris en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement qui a été déposée de manière concomitante à la présente demande d'autorisation d'exploiter (même étude d'impact). La mise en compatibilité du document d'urbanisme qui a été initiée vise notamment au déclassement de ces surfaces.

## **II Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Les principaux enjeux identifiés par l'Autorité Environnementale concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussière, trafic routiers...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

La maîtrise et la prise en compte de ces enjeux par le pétitionnaire sont développées dans les chapitres suivants de l'avis de l'autorité environnementale.

## **III Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et notamment l'analyse de l'état initial du site et de son environnement, l'analyse des effets potentiels du projet sur son environnement, les justifications des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les effets de l'installation et les conditions de remise en état.

La méthodologie utilisée pour l'évaluation des effets du projet sur l'environnement est explicitement détaillée dans l'étude d'impact.

Le dossier présente le site et ses particularités, ce qui permet de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Les inventaires naturalistes, l'évaluation des impacts sur les habitats naturels, la faune et flore associées ont fait l'objet d'un travail sérieux et ont été très correctement effectués. Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis sont pertinentes et bien définies et localisées.

## **IV Prise en compte de l'environnement**

### **Paysage**

Une notice paysagère a été réalisée en juillet 2015. Elle a porté sur l'analyse des perceptions de la carrière actuelle et future à partir des voies de communication existantes.

Trois cônes de perceptions ont ainsi été identifiés :

- l'un sur quelques zones d'habitations ponctuelles sur la commune de SAINT GELY DU FESC qui concerne le front supérieur en limite Ouest et dont la hauteur de surface minérale augmente avec l'avancée de l'exploitation,
- un autre aux abords des habitations situées sur le relief de Goule de Laval (Sud du site), concerné qu'après renouvellement de l'autorisation et poursuite de l'exploitation de la carrière, celle-ci étant à ce jour non visible de ces habitations,
- un dernier situé au niveau du village perché de COMBAILLAUX et de son quartier des Sajolles qui verra apparaître la carrière au-dessus de la colline qui masque le site actuel.

Ces perceptions restent partielles, ponctuelles et sans conflit. Elles n'occupent qu'une infime partie du paysage.

Le nouveau relief créé par le stockage de matériaux stériles ne crée pas d'impact paysager supplémentaire. Seuls, quelques points de vue ponctuels sur le sommet du stockage sont possibles et des mesures de végétalisation sont mises en œuvre pour en atténuer ces effets.

### **Habitats naturels – Faune et flore**

Des inventaires Habitats, Faune et Flore ont été réalisés entre 2009 et 2014 ; pour chaque inventaire effectué, les dates de prospection sont renseignées (par exemple, 7 journées de prospection pour habitat et flore, 4 en 2009, 2 en 2011 et une en 2014) ainsi que l'identité des intervenants, les groupes ciblés et les conditions météorologiques rencontrées lors de ces prospections.

Ces inventaires ont permis de déterminer les principaux enjeux (dont certains représentent un enjeu local de conservation fort à modéré) :

- les grands ensembles écologiques présents : Pelouse sèche, Garrigue, Matorral et Chênaie verte,
- les enjeux floristiques : Gagée de granatelli, Vesce de Loiseleur et Centranthe de Lecoq,
- concernant les reptiles : Lézard ocellé, Psammodrome algire, Seps strié et milieux ouverts et rudéraux (liés au gîte du lézard ocellé),
- concernant les insectes : Grand Capricorne, Lucane cerf-volant, Thécla de l'Arbousier, Caloptène occitan, Zygène cendrée, Proserpine et Magicienne dentelée,
- concernant les chauves-souris : Vespère de Savi et milieux rupestres (front de taille de la carrière),
- concernant l'avifaune : les milieux arborés et de garrigues (favorables à la nidification), Fauvette pitchou, passerinette et orphée.

L'impact de la carrière, extension comprise, a été analysé et identifie principalement des impacts modérés sur les insectes des milieux ouverts à semi-ouverts, fort sur les reptiles des milieux ouverts à semi-ouverts (Lézard ocellé). Les niveaux d'impacts sont variables, de très faible à modéré, sur la flore, les reptiles, les chauves-souris, les autres mammifères et les oiseaux, selon les espèces et les habitats considérés.

Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées à la suite de ces inventaires afin de supprimer ou d'atténuer les impacts attendus de l'exploitation de la carrière. Malgré ces mesures, des impacts résiduels significatifs demeurent sur les habitats et la flore, sur les insectes et les reptiles.

Des mesures compensatoires sont donc nécessaires ; elles sont présentées succinctement dans l'étude faune et flore mais seront détaillées dans le dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en cours de réalisation par le pétitionnaire. Ce dossier de demande de dérogation fait l'objet d'une instruction en parallèle de la demande d'autorisation d'exploiter ICPE.

L'emprise du site n'empiète sur aucune ZPS ou Zones d'inventaires patrimoniaux (ZNIEFF, ZICO, ENS). Néanmoins, la zone d'exploitation de la carrière se trouvant à moins de 7 kilomètres de 2 sites Natura 2000, une évaluation des incidences a été réalisée sur chacun de ces sites. Les 2 sites Natura 2000 concernés sont la Zone de Protection Spéciale « Hautes Garrigues du Montpelliérais » située à 5 km au nord de la carrière et le Site d'Importance Communautaire « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » à environ 6,5 km de la carrière.

Pour ces 2 sites, l'évaluation conclut valablement à l'absence d'effet notable dommageable lié à l'exploitation de la carrière.

## **Eaux et milieux aquatiques**

Une étude hydrogéologique du site est présentée dans le dossier de demande ; elle s'appuie sur des connaissances cartographiques mais également sur le suivi de forages proches de la zone à exploiter dont l'un implanté sur la carrière.

Cette étude a permis de déterminer le niveau des plus hautes eaux à la cote 100 mètres NGF ; elle a également mis en évidence la vulnérabilité du système aquifère liée à la nature karstique des formations calcaires présentes à l'affleurement et en profondeur sur l'ensemble du site.

Des mesures d'évitement, de réduction et de prévention adaptées sont proposées ; ces mesures vont de l'ajustement de la cote maximale d'extraction à 15 mètres au-dessus du niveau des plus hautes eaux (évitement) à la mise sur rétention de tous les stockages de substances polluantes (prévention). L'AE recommande d'assurer via le réseau de piézomètres existants, une surveillance stricte de la qualité des eaux.

La carrière se situe à la convergence de plusieurs vallons secs, actifs uniquement lors d'événements pluvieux extrêmes. Son bassin versant général n'est pas modifié par la poursuite de l'exploitation ni par les franges d'extension comprise.

L'impact de la carrière sur le réseau hydrographique et sur le libre écoulement des ruissellements est faible et le reste avec la poursuite de l'activité.

L'évolution de la gestion des eaux pluviales en fonction du phasage d'exploitation est présentée dans l'étude d'impact. Cette gestion qualitative des eaux pluviales porte notamment sur le maintien de 2 bassins de rétention et de décantation déjà en place sur le site.

## **Pollutions et Nuisances**

L'étude d'impact aborde les thématiques liées aux nuisances attendues liées à l'exploitation de la carrière ; des mesures adaptées d'évitement, de réduction et de compensation relatives à chacune de ces nuisances sont proposées en parallèle. Certaines de ces mesures sont déjà appliquées sur le site.

## **Poussières**

Les sources d'émissions de poussières et leurs effets potentiels sont répertoriés et des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées afin de réduire de manière significative l'envol de poussières. Ces mesures sont intégralement déjà mises en place sur le site.

Les rapports annuels de mesure de retombées de poussières sédimentables établis pour les années 2010 à 2015 sont également joints en annexe du dossier de demande d'autorisation. Sur ces 5 années, ces rapports font apparaître un seul relevé à empoussiérage moyen (entre 150 et 250 mg/m<sup>2</sup>/jour) avec 202 mg/m<sup>2</sup>/jour pour la période entre le 7 mai et le 8 juin 2015 sur la CP1 (point de mesure). Tous les autres relevés mensuels effectués sur les 5 CP font état d'un empoussiérage faible avec des valeurs très inférieures à 150 mg/m<sup>2</sup>/jour (entre 30 et 60).

## **Bruits**

Une étude d'impact acoustique a été réalisée sur le site avec un relevé des niveaux sonores en limite de propriété ainsi qu'un calcul des émergences au droit des zones à émergence réglementée. Cette étude n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs maximales réglementaires.

En complément de cette étude, une modélisation du site a été effectuée pour trois phases d'exploitation (5 ans, 15 ans et 30 ans). Cette modélisation a permis de mesurer les niveaux sonores et émergences attendus lors de ces phases d'exploitation. Aucun dépassement des valeurs réglementaires n'a été constaté pour ces 3 phases.

## **Vibrations**

Les vibrations émises par la carrière sont principalement dues aux tirs d'explosifs pour l'abattage des matériaux. Des dispositions destinées à limiter leur émissions sont proposées dans l'étude d'impact ; ces propositions sont déjà effectives sur le site.

Deux rapports de mesures des vibrations sont fournis en annexe du dossier de demande d'autorisation, l'un pour un tir réalisé le 28 mars 2014, l'autre pour un tir le 3 juin 2014 avec une charge unitaire de 44 kg pour 31 trous pour l'un (total de 1364 kg de charge) et 35 kg pour 41 trous pour l'autre (total de 1435 kg de charge). Pour chaque tir, deux enregistreurs ont été positionnés sur les habitations les plus proches (450 et 515 mètres de distance du tir) ; les vitesses pondérées maximales enregistrées sont conformes aux valeurs réglementaires en vigueur.

### **Impact sur le trafic routier**

Un comptage des camions entrant et sortant est fourni dans l'étude d'impact avec un distinguo apporté entre la situation actuelle, c'est à dire une production annuelle très inférieure à la production maximale autorisée (100 000 au lieu de 500 000 tonnes) et la situation future pour une production approchant le maximum sollicité soit 500 000 tonnes.

En l'état actuel du réseau routier, l'impact de la carrière sur le trafic est faible, voire très faible si l'on tient compte de la production annuelle actuelle de l'ordre de 100 000 tonnes. La mise en place de la création de la RD 68 (LIEN) à l'horizon 2020 réduit très fortement le trafic sur les axes routiers aujourd'hui empruntés par les camions entrant et sortant de la carrière. L'apport du trafic lié à la carrière est lui-même faible sur le LIEN.

### **Déchets**

La liste des déchets générés par l'activité est fournie dans l'étude d'impact ; pour chaque type de déchets, sont renseignés le code de la nomenclature déchet, la quantité annuelle produite (si quantifiable), les conditions de stockage et la filière de traitement adoptée pour chaque déchet. La nature des déchets externes admissibles sur le site et provenant d'entreprises du BTP locales est précisée ainsi que leurs conditions de traitement et de valorisation.

### **Impact sur la santé**

L'impact sur la santé est étudié dans la demande d'autorisation, au travers de 3 problématiques identifiées sur le site à savoir le bruit, les poussières et la pollution des eaux. Pour chacun des vecteurs d'exposition étudiés, les risques sanitaires ont été valablement estimés de nul à faible.

### **V Risques**

Le pétitionnaire a fourni une étude de dangers liée au projet d'extension et de renouvellement de la carrière.

Il a, dans le cadre de la rédaction de cette étude, procédé à un inventaire des phénomènes dangereux relevant de son exploitation. Ces phénomènes dangereux ont été identifiés à partir des potentiels de danger recensés sur la carrière, soit liés aux matières et produits mis en œuvre, soit liés aux méthodes d'exploitation des installations. Les potentiels de dangers liés aux activités externes (acte de malveillance) et à l'environnement naturel (inondation, feux de forêts, foudre) ont été également étudiés.

Cette étude de dangers a permis de démontrer la maîtrise des risques susvisés par l'exploitant sous réserve du respect de mesures de sécurité détaillées dans cette même étude.

Un résumé non technique de cette étude est fourni dans le dossier de demande d'autorisation.

### **VI Conditions de remise en état**

Un projet de réaménagement de la carrière pertinent et adapté est proposé dans la demande d'autorisation. Ce projet prend en compte l'impact visuel du site en fin d'exploitation, les milieux naturels (ouverts et semi-ouverts) et des contraintes techniques liées aux caractéristiques de l'exploitation.

Une estimation du coût est fournie dans le dossier ainsi que les avis favorables sur le projet de réaménagement des propriétaires des parcelles concernées par l'exploitation et des maires des communes de MURLES et COMBAILLAUX.

### **VII Conclusion**

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. L'analyse de l'état initial du site et de son environnement a permis de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux identifiés.

Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont correctement justifiées et apparaissent globalement pertinentes. Une demande de dérogation pour la stricte protection des espèces est engagée par le maître d'ouvrage. Elle va permettre de préciser et d'encadrer les mesures proposées.

Pour le Préfet  
et par délégation

Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

